

DEPARTEMENT DU GARD

Arrondissement de NIMES
Commune de VAUVERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté définitif

Objet : Zone de publicité restreinte.

LE MAIRE de la commune de VAUVERT,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles 6 (ou 7 ou 9), 10 (ou 11), 13 et 17,

VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VAUVERT en date du 17 Janvier 1984, sollicitant la création d'une réglementation spéciale de la publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juin 1984, modifié le 12 Août 1985, constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 12 Décembre 1986,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VAUVERT en date du 20 JAN 1987 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il y aurait lieu de réglementer la publicité dans la Commune de VAUVERT,

A R R E T E

- REGLEMENT SUR LA PUBLICITE -

DEFINITIONS

a - Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

.../...

b - Enseigne : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

c - Préenseigne : constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- TITRE I -

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de VAUVERT compris dans la zone d'agglomération.

OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 1er - Afin de protéger le cadre de vie des habitants de la ville de VAUVERT, la publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur des limites du territoire de la commune, par les prescriptions particulières suivantes. Elles viennent s'ajouter à celles du règlement national qui reste applicable en l'absence de dispositions locales spécifiques.

ARTICLE 2 - Qualité des matériaux :

- Publicité - préenseignes (qui sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité) : tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique, résistant aux rayons ultra-violet, avec leur fond en métal galvanisé, ou aluminium ou plastique. Seront également admis les contreplaqués marine et les nouveaux matériaux pré-laqués, les moulures en aluminium standardisées qui s'adaptent dans n'importe quel site.

- Enseigne : Elle doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est faite pour durer plusieurs années et de ce fait est soumise à autorisation délivrée par le Maire.

- Entretien : L'ensemble de la publicité et des supports de publicité autorisés devront être parfaitement entretenus par les afficheurs ou leurs bénéficiaires. En cas de non respect du présent article, l'entretien pourra être effectué par la ville de VAUVERT aux frais des contrevenants.

- TITRE II -

ARTICLE 3 - Définition des secteurs de réglementation de la
publicité

Deux zones de publicité restreintes (ZPR1 et ZPR2) sont créées.

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES :

A - ZPR 1 : Elle est délimitée par les artères suivantes :

- rue Mazet Valentin (jusqu'au carrefour des rues Barbès, Pic d'Etienne, Creux des Mages),
- rue du Creux des Mages,
- rue Danise,
- rue de Milan (jusqu'à rue du Grand-Moulin),
- rue du Grand Moulin,
- rue des Juifs (de la rue du Grand Moulin à la rue Voltaire),
- rue Voltaire (de la rue des Juifs à la rue Broussan),
- rue Broussan (de la rue Voltaire à la rue des Capitaines),
- rue des Casernes (de la rue des Capitaines à la place Giran),
- rue Gambetta (de la place Giran à la rue Emile Jamais),
- rue Emile Jamais (de la place Gambetta à la rue Valentin).

ZPR 1.

B - ZPR 2 : couvre la totalité de l'agglomération moins la

ARTICLE 4 - Prescriptions applicables

A - ZPR 1

a - Publicité non lumineuse : en ce qui concerne la ville de VAUVERT qui avoisine les 10 000 habitants, la surface maximale fixée par le groupe de travail d'une publicité non lumineuse est de 6 m², soit 3 m de largeur sur 2 m de hauteur.

La hauteur maximale au dessus du niveau du sol est de 4 m.

la façade.

Le nombre de panneaux sera limité à 50 % de la longueur de

Les panneaux publicitaires apposés sur une même façade devront être distants d'au moins 50 cm.

b - Publicité lumineuse : les prescriptions sont les mêmes que dans le règlement national.

c - Enseignes : les prescriptions applicables sont celles du règlement national.

d - Préenseignes : Elles sont autorisées dans cette zone. Les dimensions seront limitées à 0,50 m x 0,75 m. Leur nombre, pour une activité donnée, sera limité à 3.

B - ZPR 2

a - Publicité non lumineuse :

- cas général : les mêmes prescriptions que la ZPR 1 sont applicables,

- quelques panneaux de 12 m² dont la liste, dressée par les services techniques municipaux, est annexée au règlement, sont également autorisés.

b - Publicité lumineuse enseignes : les prescriptions applicables sont celles du règlement national.

c - Préenseignes : elles sont autorisées dans cette zone. Les dimensions seront limitées à 0,50 m x 0,75 m. Leur nombre, pour une activité donnée, sera limitée à 3.

ARTICLE 5 - Publicité aérienne

Elle est interdite dans la commune sauf si elle représente un caractère exceptionnel (exemple : manifestations sportives). Dans ce cas, elle sera subordonnée à une demande écrite préalable adressée au Maire qui émettra un avis.

ARTICLE 6 - Affichage d'opinion et publicité des associations

Les emplacements choisis à cet effet sont les suivants :

- cave coopérative	I
- avenue Maurice Privat	2
- rue Ferrer	I
- avenue R. Gourdon au niveau du stade Pradille	3
- centre Robert Gourdon	I
- école Pic d'Etienne	I
- boulodrome	I
- H.L.M. Cabidoule	I
- H.L.M. Bosquet	I

- TITRE III -

ARTICLE 7 - Les sanctions

Les infractions au présent règlement feront l'objet des sanctions prévues au Chapitre IV de la loi du 29 Décembre 1979.

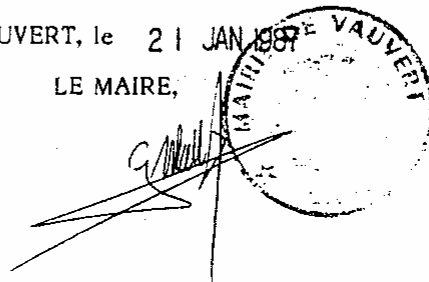
ARTICLE 8 - le Maire de VAUVERT,

- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet, Commissaire de la République du département du Gard (rèrè Direction, 5ème Bureau) et à M. le Directeur départemental de l'Equipement.

VAUVERT, le 21 JAN 1987

LE MAIRE,



La Zone de Publicité Restreinte ZPRI, matérialisé en orange sur le plan ci-dessus, concerne le centre historique de la ville de Vauvert méritant une protection renforcée.

Il est délimité par les artères suivantes :

- rue Emile Jamais
- rue Louis Valentin (une partie)
- la voie reliant la rue Louis Valentin à la rue Barbès
- rue Barbès (une partie)
- rue Leconte de Liste (une partie)
- rue Danise
- rue de Milan
- rue de la Barre (une partie)
- rue du Camp de la Valade
- rue de Saint Gilles
- rue Carnot (une partie)
- rue Voltaire (une partie)
- place de la Libération et du 19 mai 1945
- rue François Boissier
- rue Montcalm
- rue du Moulin d'Etienne

